

VD_OMNI PE.2002.0330 vom 10. September 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2002.0330

FR: VD_OMNI PE.2002.0330 du 10 septembre 2002

IT: VD_OMNI PE.2002.0330 del 10 settembre 2002

Regeste

c/ OCOMP | Recours, tendant à l'obtention d'un permis de travail en faveur d'un informaticien ressortissant du Kenya, rejeté au motif que la recourante n'a nullement démontré ne pas avoir pu trouver un/e travailleur/se indigène (CH, AELE, UE).

Erwägungen

E. 1

in fine OLE, soit lorsque l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu. Dans une telle hypothèse, l'art. 7 al. 4 OLE dispose que l'employeur est tenu, sur demande, de prouver qu'il a fait tous les efforts possibles pour trouver un travailleur sur le marché indigène, qu'il a signalé la vacance du poste en question à l'Office de l'emploi compétent et que celui-ci n'a pas pu trouver un candidat dans un délai raisonnable et qu'enfin pour le poste en question, il ne peut pas former ou faire former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail. Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif a en outre considéré qu'il fallait se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes. Il rejette en principe les recours lorsqu'il apparaît que c'est pas pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger et non sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables (cf. notamment arrêts TA PE 96/0431 du 10 juillet 1997, PE 97/0667 du 3 mars 1998, PE 99/0004 du 1er juillet 1999, PE 00/0180 du 28 août 2000 et PE 01/0364 du 6 novembre 2001). 6.

En l'espèce, STS n'a nullement démontré ne pas avoir pu trouver de travailleur ou travailleuse indigène capable et désireux(se) d'occuper le poste d'ingénieur-informaticien brigué par Z. _____. Certes, elle a affirmé avoir effectué des recherches par voie d'annonce dans la presse (24 Heures du 29 avril 2002), par son site internet, ainsi que par l'intermédiaire d'une agence de recrutement (via le site internet de la Chambre de commerce Suisse-Japon de Zurich), mais que les réponses reçues ne correspondaient pas à ses critères de sélection. Si l'annonce dans la presse résulte bien des pièces produites au dossier (cf. offre d'emploi de B. _____ du 5 mai 2002), il en va différemment des autres recherches prétendument effectuées qui ne sont nullement établies. Cela étant, force est de constater que l'annonce susmentionnée - publiée au demeurant à une seule occasion et relativement tardivement pour un poste dont la date d'entrée en fonction était début juin 2002 (cf. contrat de travail de Z. _____)- est, selon la jurisprudence constante du tribunal de céans, insuffisante à elle seule pour satisfaire les exigences liées à la recherche active des collaborateurs indigènes (cf. parmi d'autres arrêt TA PE 00/0515 du 4 janvier 2001 et PE 00/0619 du 12 mars 2002). En outre et surtout, la recourante n'affirme ni ne démontre avoir signalé la vacance du poste en question à l'office régional de l'emploi

ni que celui-ci n'aurait pas pu trouver un candidat dans un délai raisonnable, alors qu'il lui appartenait pourtant d'établir ces éléments. Comme exposé ci-dessus, on est en droit d'attendre d'un employeur qu'il entreprenne toutes les démarches possibles en vue de trouver le collaborateur recherché sur le marché local du travail. Or, il faut constater que tel n'est manifestement pas le cas en l'occurrence. La trop grande légèreté dans les recherches effectuées par STS incline le tribunal à penser que c'est, sinon par convenance personnelle, du moins par pure opportunité que le choix de l'intéressé s'est porté sur Z._____ - qui lui avait été recommandé par une personne de la région (Paul Krieg) ayant financé la formation universitaire du recourant aux Etats-Unis (cf. correspondance de la recourante du 15 mai 2002) - et non sur des demandeurs d'emploi locaux présentant des qualifications comparables. La rigueur dont il convient de faire preuve dans l'interprétation du principe de la priorité des demandeurs d'emploi indigènes à l'égard des recherches de l'employeur sur le marché local du travail ne permet donc pas de s'écarter de la décision négative de l'OCMP. Ce dernier a considéré à raison que la recourante n'avait pas exploité tous les moyens à sa disposition pour recruter sur le marché local le personnel qualifié dont elle avait besoin. La décision attaquée apparaît de ce point de vue-là bien fondée. A cela s'ajoute également le fait que la recourante n'a pas dit non plus en quoi elle ne pouvait pas former ou faire former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché indigène du travail.

7. Indépendamment de ce qui précède, la demande de STS doit également être rejetée au regard des exigences de l'art. 8 al. 1 et 3 OLE. Selon cette disposition, une autorisation initiale peut être accordée aux travailleurs ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne (UE) conformément à l'accord sur la libre circulation des personnes et aux ressortissants des Etats membres de l'Association Européenne de libre-échange (AELE) conformément à la Convention instituant l'AELE (al. 1). Lors de la décision préalable à l'octroi des autorisations, les offices de l'emploi peuvent admettre des exceptions lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifient une telle exception (art. 8 al. 3 litt. a OLE). Dans le cas présent, il n'est pas contesté que Z._____, citoyen du Kenya, n'est pas ressortissant d'un des pays mentionnés à l'art. 8 al. 1 OLE, de sorte que la seule possibilité d'envisager une éventuelle délivrance de l'autorisation requise serait celle visée à l'art. 8 al. 3 litt. a OLE. Dans sa jurisprudence relative à l'application de cette disposition, le Tribunal administratif s'est toujours montré relativement restrictif (cf. notamment arrêts TA PE 93/0443 du 11 mars 1994, PE 94/0412 du 23 septembre 1994, PE 00/0180 du 28 août 2000 et PE 00/0466 de 21 novembre 2000). Il a ainsi précisé qu'il fallait entendre par personnel qualifié les ressortissants étrangers au bénéfice de connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne serait pas possible de les recruter au sein de l'UE ou de l'AELE. En l'occurrence, même si les qualifications du recourant sont vraisemblablement pointues, on ne saurait admettre qu'il soit impossible de trouver au sein des pays de l'AELE ou de l'UE des étrangers au bénéfice des connaissances professionnelles requises par X._____. De plus, même à supposer que Z._____ remplisse les exigences relatives à la notion de personnel qualifié au sens décrit ci-dessus, il faudrait encore que des motifs particuliers justifient une exception, comme l'exige l'art. 8 al. 3 litt. a OLE dont les conditions sont cumulatives. Or en l'espèce, les motifs invoqués à l'appui du recours - même s'il sont tout à fait dignes de considération - ne sauraient être qualifiés de particuliers, dans la mesure où ils ne s'écarterent en rien de ceux qu'invoque tout employeur souhaitant engager un étranger dont il affirme qu'il est le seul à revêtir les qualités nécessaires à l'exercice de l'emploi en question. Cela étant, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'a pas fait usage de la possibilité offerte par l'art. 8 al. 3 litt. a OLE. 8. En définitive, le recours doit

être rejeté, la demande litigieuse ne remplissant ni les conditions de l'art. 7 al. 3 OLE ni celles de l'art. 8 al. 1 et 3 litt. a OLE. Dans ces conditions, le tribunal peut se dispenser d'examiner l'autre motif invoqué par l'autorité intimée au sujet du non respect des dispositions relatives à la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services du 6 octobre 1989. L'OCMP n'a par ailleurs ni abusé ni excédé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation requise de sorte que la décision attaquée doit être maintenue. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourants, solidairement entre eux. Pour la même raison et faute d'avoir consulté un mandataire professionnel, ces derniers n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.